



## Arrêt

**n° 201 483 du 22 mars 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres WALDMANN J. et BOCQUET Th.**  
**Rue Mandeville 60**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 10 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 août 2008, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. En mars 2009, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui a été prorogé à plusieurs reprises dont la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Le 24 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de renouvellement de ce titre de séjour.

Dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement de ce titre de séjour, la partie défenderesse a, par un courrier du 11 décembre 2014 adressé au bourgmestre de la ville de Liège, sollicité du requérant la production de plusieurs documents dont ses résultats scolaires et une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2014-2015. Il l'a également informé de ce que « *s'il ne produit pas les documents dans le délai imparti, l'Office des Etrangers prendra une mesure d'éloignement à son égard* ».

Le 4 août 2015, la ville de Liège a signalé à la partie défenderesse que le requérant avait été convoqué à trois reprises afin de lui notifier le courrier du 11 décembre 2014 mais qu'il ne s'était jamais présenté malgré le fait que l'enquête de résidence se soit révélée positive.

1.3. Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard du requérant.

1.4. Le 25 octobre 2016, la ville de Liège a signalé à la partie défenderesse que la notification de l'ordre de quitter le territoire n'avait pas pu avoir lieu et que l'enquête de police s'était avérée négative. Le rapport de recherche de résidence du 12 septembre 2016 précise que « *De nouveaux résidents [sic] ont occupé les lieux depuis le 10/6/2014* ».

1.5. Le 1<sup>er</sup> novembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour « *séjour illégal* ».

1.6. L'ordre de quitter le territoire daté du 10 novembre 2015, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifié le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et est motivé comme suit:

**«MOTIF DE LA DÉCISION :**

- Article 61 § 2, 1° : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;* ».

*L'intéressé est arrivé en Belgique le 14.09.2008 muni d'un visa D (article 58 de la loi du 15.12.1980) dans le but d'y suivre des études à la "Haute Ecole de la ville Liège", et a été mis le 25.03.2009 en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A), strictement limité à la durée de ses études, valable jusqu'au 31.10.2009 et renouvelé régulièrement depuis lors jusqu'au 31.10.2014.*

*En date du 24.09.2014, l'intéressé a sollicité le renouvellement de son titre de séjour précité et a produit à cet égard : une attestation émanant de la "Haute Ecole de la Province de Liège" datée du 17.09.2013 indiquant qu'il y est inscrit en 3ème année du bachelier en Sciences Industrielles durant l'année académique 2013-2014 et qu'à l'issue des examens de 2ème session il a bénéficié d'une prolongation de session (examens qui se seraient déroulés du 15 septembre au 30 octobre 2014), le relevé de ses notes (2ème session) pour l'année 2013-2014 ainsi qu'une attestation de crédits anticipés (indiquant deux absences à deux examens et la réussite d'un troisième).*

*En date du 11.12.2014, notre service a invité l'intéressé à produire dans les 15 jours une attestation certifiant son inscription en tant qu'élève régulier dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année scolaire 2014-2015, une attestation prouvant sa présentation aux examens de fin d'année (y compris les examens de la prolongation de session qui se déroulaient du 15.09.2014 au 31.10.2014) ainsi qu'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 pour l'année scolaire ou académique suivante et des preuves de la solvabilité du garant (en cas de changement d'école).*

*Le 04.08.2015, la commune de 4000 Liège nous a informé que l'intéressé a été convoqué à trois reprises mais qu'il ne s'est jamais présenté alors qu'une enquête de résidence qui a été effectuée s'est avérée positive.*

*Considérant que l'intéressé n'a pas produit les documents précités et qu'il ne démontre pas non plus - à ce jour - qu'il pourrait encore se prévaloir de sa qualité d'étudiant ;*

*Son Certificat d'inscription ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire est délivré ce jour.  
[...]* »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 7, 8, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu, de la violation du principe général de droit du délai raisonnable et de la violation du principe général de droit de bonne administration et de minutie* ».

2.2. Dans une première branche, rappelant les termes de l'article 61, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de ladite loi, elle fait valoir que « *La base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la Loi. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la Loi, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué précise qu'il est pris sur la base de l'article 61 de la loi sans autre précision, sans aucune référence à l'article 7. Votre Conseil ne pourra que constater que l'acte attaqué ne mentionne pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ». Elle en conclut que « *l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas adéquatement motivé* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y relative. Elle expose que «  *votre Conseil constatera, que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale, en l'occurrence sa vie commune avec madame [M.T.], l'enfant commun qu'ils ont [N.]* » et soutient que « *Sans devoir se prononcer sur ces éléments, votre Conseil ne pourra que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen* ». Elle ajoute que «  *lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger. Par ailleurs, l'article 6.4 de cette même Directive laisse explicitement aux États la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres. Enfin, tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce* ». Elle conclut que « *Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. La vie familiale fait clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influencer sur son contenu* ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que l'administration doit prendre sa décision dans un délai raisonnable et que le dépassement dudit délai a pour effet de rendre illégale la décision prise au-delà du délai raisonnable. Elle argue que le délai raisonnable peut également être violé à l'occasion de la notification d'un acte administratif et se réfère à un arrêt n° 97 954 du 25 juillet 2001 du Conseil d'Etat. Elle soutient que «  *La décision de retrait a été introduite le 10 novembre 2015 et fait l'objet d'une décision communiqué aux services de la Ville de Liège le 1er novembre 2017 soit près de deux ans plus tard dans un dossier « type » en droit des étrangers. Que rien ne justifie que la procédure n'ait pas été poursuivie plus rapidement, l'important délai entre la prise de la décision et la notification ne se justifiant pas, pour rappel, le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier in concreto. Que la notification est manifestement tardive et méconnaît le principe de bonne administration. Que de plus lorsque la décision a été notifiée il a été indiqué par l'employé de l'administration communal à la partie requérante qu'aucun recours à l'encontre de la décision était possible celle-ci étant intervenue en 2015, de sorte qu'on a tenté d'induire la requérante en erreur quant à ses droits de recours* ».

2.5. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe général de droit de proportionnalité ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que les contours du droit au respect de la vie privée et familiale au sens dudit article, la partie requérante soutient que « *En l'occurrence, la décision mettant fin à un droit de séjour acquis, il appartient à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée de la partie requérante et les objectifs légitimes qu'elle poursuit. Votre Conseil constatera qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie privée. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie adverse a pris en considération cet aspect du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Votre Conseil remarquera que l'acte attaqué ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée* ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « § 2. *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*  
1° *s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;*  
[...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1.6. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision attaquée devait être fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a, dans les circonstances de l'espèce où le requérant avait demandé le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, fait une correcte application de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort que la non réunion des conditions du séjour en qualité d'étudiant entraîne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Partant, la décision attaquée est adéquatement motivée.

3.2.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe, comme déjà précisé ci-dessus, qu'il ressort de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la non réunion des conditions du séjour, entraîne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, le demandeur d'une prolongation de séjour en qualité d'étudiant ne peut ignorer que le refus de sa demande peut avoir cette conséquence et est, dès lors, tenu de faire valoir également les aspects s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, au moment de sa demande

de renouvellement de séjour. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la prolongation du séjour sollicitée et l'incidence de sa situation familiale sur sa situation administrative.

Dès lors, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n°109.684,) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, avant la prise de la décision querellée.

3.2.2. Quoi qu'il en soit, il ressort en l'espèce du dossier administratif que, par un courrier du 11 décembre 2014, la partie défenderesse, par l'intermédiaire de la ville de Liège, a tenté à trois reprises de convoquer le requérant afin qu'il produise plusieurs documents. Or, comme constaté à la lecture du rapport de recherche de résidence du 12 septembre 2016 selon lequel « *De nouveaux résidants [sic] ont occupé les lieux depuis le 10/6/2014* », le requérant a déménagé sans avertir préalablement la partie défenderesse et sans l'aviser de sa nouvelle adresse de résidence pour pouvoir être contacté, en telle sorte qu'il ne peut, en tout état de cause, être fait grief à la partie défenderesse de ne lui avoir laissé la possibilité de valoir ses observations préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien examiné la situation du requérant au regard des éléments envisagés par ledit article 74/13. En effet, une note de synthèse du 11 août 2015 rédigée à l'occasion de l'adoption de l'acte attaqué comporte les mentions suivantes : « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :*

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s)*

- *Vie familiale : n'a pas été invoqué par l'intéressé + il a été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009)*

- *L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé »*

Pour le surplus, le Conseil observe que la vie familiale alléguée n'a pas été invoquée à l'appui de la demande de prolongation du titre de séjour introduite, et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

3.2.4. Quant à l'invocation de l'article 6.4 de la « Directive retour », le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 6.4 de la Directive retour. Il en résulte que la deuxième branche du premier moyen est irrecevable en ce qu'elle invoque cette disposition.

3.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante fonde principalement ses critiques sur la notification tardive de la décision attaquée. A cet égard, force est d'observer que la date de la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne modifie en rien celle de son adoption, et il y a lieu de rappeler qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la

décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2015) *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

Le Conseil observe qu'en outre, la partie défenderesse n'est nullement l'autorité qui a procédé à la notification de la décision attaquée, et il n'apparaît pas du dossier administratif ou des pièces du dossier de la partie requérante, que la tardiveté de la notification serait imputable d'une quelconque manière à la partie défenderesse (bien au contraire même, vu l'absence de communication en temps utile du changement d'adresse du requérant). De surcroît, à supposer même que l'écoulement du temps susmentionné puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Enfin, le laps de temps écoulé entre la prise de la décision et sa notification n'est pas de nature à affecter en l'espèce le contrôle de légalité du Conseil, dès lors qu'il revient à la partie défenderesse d'établir l'exactitude et la pertinence des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, lequel doit exister au moment où est pris l'acte qu'il prépare, et doit être transmis tel qu'il existe à ce moment. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi une notification tardive de la décision attaquée serait susceptible d'affecter le contrôle qu'il est appelé à exercer sur ladite décision.

Pour le surplus, la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de sa situation avec celle qu'elle invoque dans l'arrêt du Conseil d'Etat mentionné.

3.4. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5.1. Sur le second moyen, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, et de la note de synthèse, qui y figure, que, quant à la vie familiale du requérant, lors de l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse n'était informée d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à « *la vie commune [du requérant] avec Madame [M.T.], l'enfant commun qu'ils ont [N.]* », dont la partie requérante se prévaut en termes de requête de manière au demeurant fort peu circonstanciée, le Conseil observe, comme déjà souligné *surpa*, qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile, en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations quant à ce et, partant, d'établir l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce, et l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX